



Territoires & Environnements



Inventaire des zones humides et des cours d'eau sur le territoire communal

*Document provisoire
En attente de validation*

Commune de Plouisy

Etude réalisée par le SMEGA et le SMJGB et co-financée par :

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne, la Commune de Plouisy et le SMJGB



Janvier 2016

Rédacteur : caroline GUEGAIN, technicienne zones humides au SMEGA

SMEGA
ZI de Grâces
11 route de Kerbost
22 220 GRACES
Tél : 02 96 58 29 70 – Fax : 02 96 58 29 79
E-mail : caroline.quegain@smega.fr
Site internet : www.smega.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
AVERTISSEMENT	4
PREAMBULE	5
I. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE	6
II. L'IMPORTANCE DES ZONES HUMIDES	7
III. DEFINITIONS ET REGLEMENTATION	8
III. 1. Définition des zones humides	8
III. 2. Réglementation s'appliquant aux zones humides	8
III. 3. Réglementation s'appliquant aux cours d'eau	10
IV. L'ENVELOPPE DES ZONES HUMIDES POTENTIELLES	11
V. DEROULEMENT DE LA CONCERTATION	12
V. 1. Réunion publique de présentation de la démarche	12
V. 2. Composition du groupe de travail	13
V. 3. Investigations de terrain	14
V. 4. Bilans des investigations de terrain	16
V. 5. Consultation du public	17
V. 6. Examen des remarques par le groupe de travail	18
VI. VALIDATION DE L'INVENTAIRE	21
VI. 1. Validation par le conseil municipal	21
VI. 2. Validation par la CLE	22

AVERTISSEMENT

Ce document présente la démarche d'inventaire des zones humides et des cours d'eau sur la commune de Plouisy.

*L'inventaire des zones humides et des cours d'eau a été réalisé sur le territoire communal **de manière à tendre vers l'exhaustivité**. Il ne doit pas être considéré comme exhaustif.*

*Les données ont été saisies sur la base de la BD Ortho 2012, projetées dans le système Lambert 93 (Code EPSG 2154). Certaines adaptations sont inévitablement nécessaires quant à leur utilisation sur la matrice cadastrale du PLU (recalage géographique). **Ces adaptations sont de la responsabilité du bureau d'études.***

Dans le cadre d'un projet d'aménagement situé à proximité immédiate – ou entièrement – en zone humide, le maître d'ouvrage devra affiner les limites des zones humides effectivement présentes et démontrer l'absence d'impact sur ces zones.

Des mises à jour de cet inventaire sont possibles.

☞ Un inventaire de zones humides ne conditionne pas l'exercice de la police de l'eau qui s'applique sur toutes les zones qui correspondent à la définition de l'article L.211-1 du code de l'Environnement, qu'elles soient inventoriées ou non.

En cas de litige, les seules autorités compétentes en la matière sont :

- la DDTM 22
- l'ONEMA

PREAMBULE

Le présent document a pour objectif de présenter la démarche d'inventaire des zones humides et des cours d'eau à l'échelle de la commune de Plouisy, échelle d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, document qui doit nécessairement tenir compte de l'existence de ces milieux.

En effet, ces inventaires répondent aux attentes des services de l'Etat, qui exigent depuis 2011 que les zones humides soient recensées et prises en compte dans les documents d'urbanisme.

C'est également à ce niveau que sont prises les décisions susceptibles d'impacter ces espaces, ou bien de les préserver ou de les mettre en valeur.

Outre le fait de contribuer à pérenniser ce patrimoine local en l'intégrant dans un document de planification urbaine, ce recensement permet d'apporter une réponse aux obligations légales et aux divers schémas de l'eau qui imposent et encadrent leur protection.

En prenant en compte les zones humides, la commune de Plouisy anticipe aussi la mise en compatibilité de son document d'urbanisme avec les objectifs de protection de ces milieux prévus dans le SDAGE et dans les SAGE.

Ce document répond totalement aux prescriptions des guides techniques pour l'inventaire des zones humides en cours d'élaboration sur le territoire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Argoat Trégor Goëlo (SAGE ATG).

L'inventaire des zones humides inclut le recensement **des cours d'eau**. Ceux-ci permettent de connaître précisément les modalités de circulation de l'eau, et donc de comprendre l'alimentation des zones humides.

I. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

La commune de Plouisy s'étend sur une superficie de 2 363 hectares.

Elle est située à l'Ouest du bassin versant du Trieux, et sur une partie du bassin versant du Jaudy-Guindy-Bizien.



Figure 1 : Localisation de la commune de Plouisy au sein du bassin versant du Grand Trieux

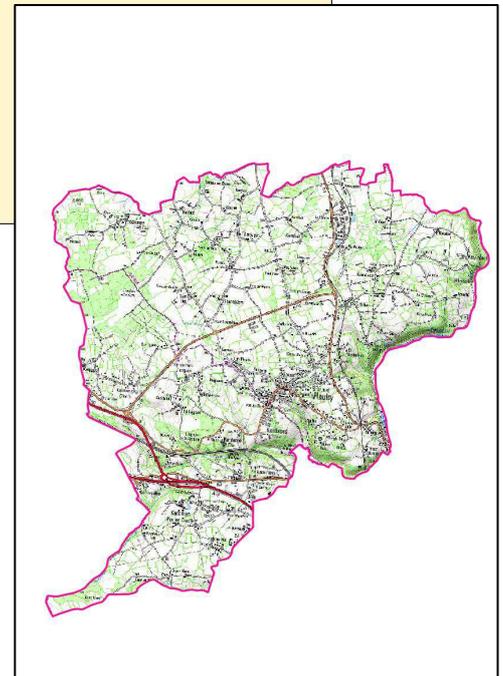


Figure 2 : Représentation du périmètre communal de Plouisy sur fond IGN Scan25

II. L'IMPORTANCE DES ZONES HUMIDES

Si les zones humides du bassin Loire - Bretagne recouvrent une grande diversité de milieux, elles ont pourtant considérablement régressé au cours des cinquante dernières années. Et, malgré la prise de conscience amorcée dans le cadre de la loi sur l'eau de 1992 et traduite dans le SDAGE de 1996 au travers de l'objectif vital « sauvegarder et mettre en valeur les zones humides », la régression de ces milieux se poursuit.

Les zones humides jouent pourtant un rôle fondamental à différents niveaux :

- ⇒ Elles assurent, sur l'ensemble du bassin, des fonctions essentielles d'interception des pollutions diffuses, plus particulièrement sur les têtes des bassins versants où elles contribuent de manière déterminante à la dénitrification des eaux. Dans de nombreux secteurs la conservation d'un maillage suffisamment serré de sites de zones humides détermine le maintien ou l'atteinte de l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive européenne à l'horizon 2015.
- ⇒ Elles constituent un enjeu majeur pour la conservation de la biodiversité. De nombreuses espèces végétales et animales sont en effet inféodées à la présence des zones humides pour tout ou partie de leur cycle biologique.
- ⇒ Elles contribuent, par ailleurs, à réguler les débits des cours d'eau et des nappes souterraines et à améliorer les caractéristiques morphologiques des cours d'eau. Les zones humides situées dans les champs d'expansion des crues constituent des paysages spécifiques et des zones privilégiées de frai et de refuge.

Leur préservation, leur restauration et leur re-création, là où elles s'imposent, sont donc des enjeux majeurs. Ces enjeux nécessitent de supprimer les aides publiques d'investissement aux activités et aux programmes de nature à compromettre l'équilibre biologique des zones humides, notamment celles qui encouragent le drainage et l'irrigation.

Les zones humides sont assimilables à des infrastructures naturelles, y compris celles ayant été créées par l'homme ou dont l'existence en dépend. A ce titre, elles font l'objet de mesures réglementaires et de programmes d'actions assurant leur gestion durable et empêchant toute nouvelle détérioration de leur état et de leurs fonctionnalités.

III. DEFINITIONS ET REGLEMENTATION

III. 1. Définition des zones humides

L'Article L211-1 du Code de l'environnement définit les zones humides comme des « terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

L'Article L211-1-1 : « **La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général.** Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés ».

Le décret du 30 janvier 2007 : « I.- Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées à l'article L211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique.
En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

II. - La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I. ».

L'Arrêté du 24 juin 2008 modifié définit la liste des sols, des espèces et habitats, caractérisant les zones humides. Il indique dans son article 1^{er} que si l'un des critères (sol ou végétation), s'il est rempli, suffit à définir un espace comme zone humide.

III. 2. Réglementation s'appliquant aux zones humides

III. 2. 1 Code de l'Environnement :

L'Article L.214-1 définit la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration :

Rubrique 3.2.2.0 : « Les installations, les ouvrages, les digues ou les remblais, dans le lit majeur d'un cours d'eau : Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

☞ Autorisation, dès lors que la surface soustraite est supérieure ou égale à 10 000 m²

☞ **Déclaration, dès lors que la surface soustraite est supérieure à 400 m² et inférieure à 10 000 m²** ».

Rubrique 3.3.1.0 : « L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai de zones humides ou de marais ; la zone asséchée ou mise en eau étant soumise à :

- ☞ Autorisation, dès lors que la zone affectée est supérieure ou égale à 1 ha
- ☞ Déclaration lorsqu'elle est comprise entre 0,1 et 1 ha »

III. 2. 2 SDAGE Loire-Bretagne :

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE – Loire-Bretagne a été adopté par le Comité de Bassin le 15 octobre 2009. Il fait de la préservation, la restauration et la récréation des zones humides des enjeux majeurs : « *l'efficacité des zones humides, que ce soit en matière de gestion de la ressource en eau ou de biodiversité, dépend de la présence sur le terrain d'un maillage aussi dense que possible de sites interceptant au mieux les écoulements superficiels et souterrains et évitant le cloisonnement des populations végétales et animales sauvages.* »

Le SDAGE définit les orientations fondamentales suivantes :

8A – Préserver les zones humides

8B - Recréer des zones humides disparues, restaurer les zones humides dégradées pour contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau de cours d'eau associées

8C - Préserver les grands marais littoraux

8D - Favoriser la prise de conscience

8E - Améliorer la connaissance

Les zones humides identifiées dans les Sage sont reprises dans les documents d'urbanisme en leur associant le niveau de protection adéquat.

Les PLU incorporent dans les documents graphiques les zones humides dans une ou des zones suffisamment protectrices et, le cas échéant, précisent, dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme.

III. 2. 3 Arrêté du 14 mars 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (directive nitrate)

Extrait :

3.3 - Renforcements des exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau définies au 8° de l'article R.211-81 du code de l'environnement

L'implantation ou le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m est obligatoire en bordure de la totalité des cours d'eau permanents ou intermittents figurant en points, en traits continus et

discontinus sur la carte IGN au 1/25 000, sauf disposition particulière prise par arrêté préfectoral. Des dispositions particulières sont fixées dans les zones d'actions renforcées selon l'article 7.1 suivant.

4.1.2 - Prescriptions relatives aux zones humides

Le remblaiement, le drainage et le creusement des zones humides (bas fonds, bords de cours d'eau, ...) y compris par fossé drainant, sont interdits sans préjudice des réglementations ou règles en vigueur, excepté :

- en cas de travaux prévus lors d'entretien et de restauration de ces mêmes zones ;
- de travaux d'adaptation et d'extension de bâtiments ;

- de créations de retenues pour irrigation de cultures légumières sur des parcelles drainées et déjà cultivées sur sol hydromorphe sous réserve de déconnexion des drains avec le cours d'eau récepteur et leur raccordement dans la retenue. La création des retenues fera l'objet d'un suivi présenté annuellement en CODERST.

Le retournement des prairies permanentes en zones inondables est interdit.

5.1 - Obligation de respecter des distances d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux dans les zones à risques

[...] l'épandage des fertilisants de type II est interdit à moins de 100 m des berges des cours d'eau si la pente régulière du sol est supérieure à 7%. Cette distance peut être ramenée à 35 m si la pente est inférieure à 15% et s'il existe sur l'îlot un talus continu, perpendiculaire à la pente permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement vers le cours d'eau.

III. 3. Réglementation s'appliquant aux cours d'eau

Toute intervention sur les cours d'eau est possible, mais nécessite au préalable l'élaboration d'un dossier au titre de la loi sur l'eau (a minima : dossier de déclaration, la rubrique 3.1.5.0. étant systématiquement concernée) – (**annexe N°1**)

IV. L'ENVELOPPE DES ZONES HUMIDES POTENTIELLES

L'enveloppe des zones humides potentielles identifie, à l'échelle du territoire du SAGE, les secteurs de forte probabilité de présence de zones humides. Elle est produite à l'échelle de l'ensemble du territoire du SAGE, sous SIG, à l'aide d'outils de détection intégrant les critères sols, hydrologie et végétation.

Elle ne constitue pas une cartographie des zones humides et elle ne se substitue en aucun cas aux inventaires de terrain.

Elle permet de guider les inventaires de terrain lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

Elle a fait l'objet d'une validation par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Argoat Trégor Goëlo le 20 juin 2011.

Sur Plouisy, l'enveloppe de référence représente **495 ha**, soit **21 %** du territoire communal.

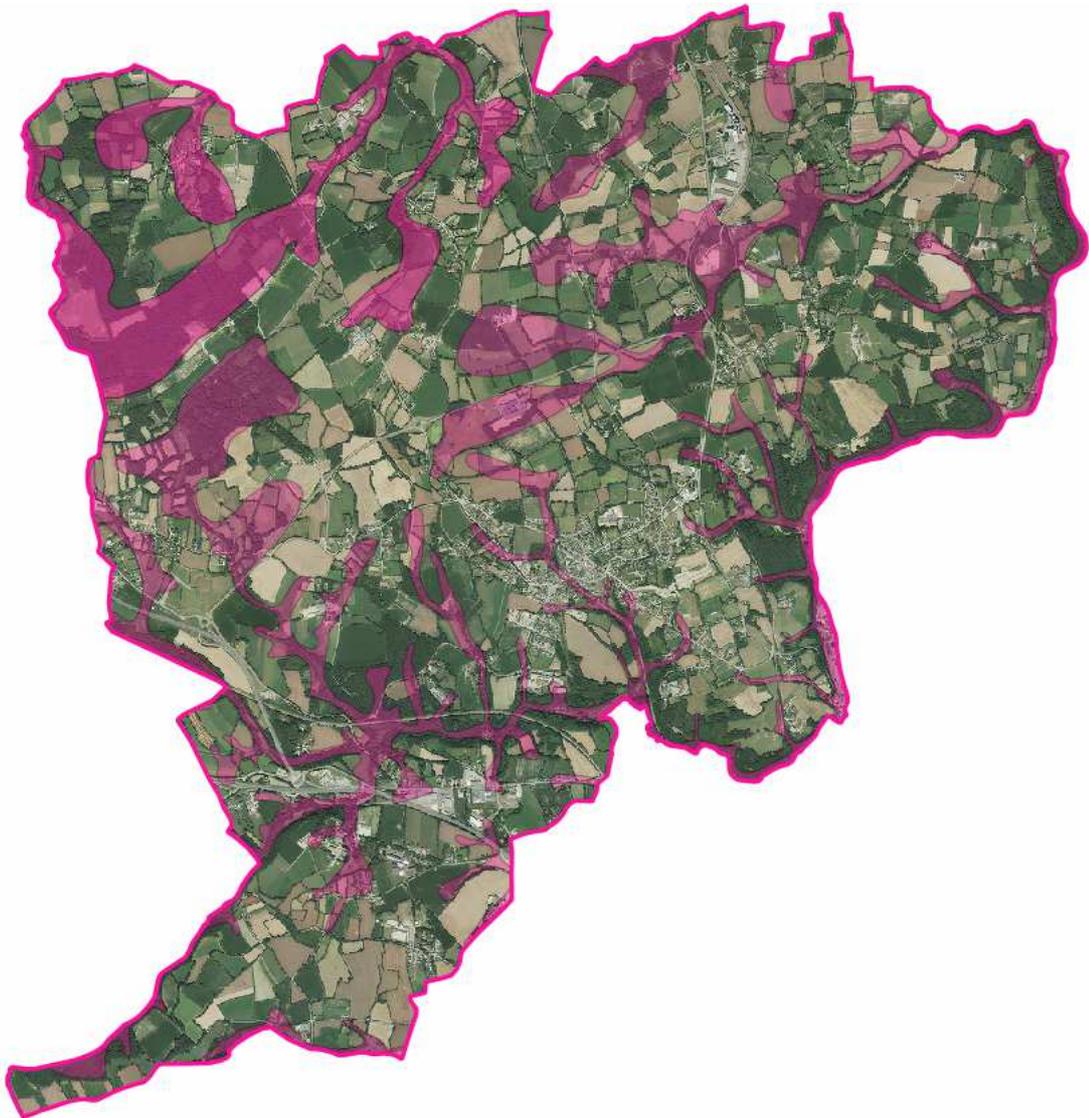


Figure 3 : Représentation de l'enveloppe de référence sur la commune de Plouisy

V. DEROULEMENT DE LA CONCERTATION

L'inventaire des zones humides a été réalisé de manière à tendre vers l'exhaustivité sur l'ensemble du territoire communal.

Ces inventaires ne se sont pas limités à la cartographie des zones humides, ils ont également été appréhendés dans une perspective de gestion, restauration, ou reconquête de ces milieux.

Ces inventaires de terrain se sont déroulés selon une démarche participative associant les habitants et les élus municipaux. Celle-ci s'est déroulée de la façon suivante :

V. 1. Réunion publique de présentation de la démarche

La démarche d'inventaire a été présentée lors d'une réunion publique le **2 février 2015**. Lors de cette réunion, co-animée avec le SMJGB, la technicienne du SMEGA a notamment :

- Présenté l'enveloppe de référence,
- Défini la démarche d'inventaire sur le territoire communal,
- Élaboré le calendrier de l'étude, son organisation et son déroulement,
- Organisé le parcours de terrain.

La population a été informée par voie de presse, et les exploitants agricoles ont été invités par courrier.



Figure 4: réunion publique d'information

V. 2. Composition du groupe de travail

Durant l'inventaire, un groupe de travail a été créé. La philosophie de la démarche est d'avoir au sein de ce groupe des personnes intéressées, investies et possédant une forte connaissance de leur territoire communal.

Si la constitution du groupe reste cependant à la libre appréciation de l'élu référent, il a été convenu toutefois de respecter, autant que possible, l'équilibre entre les différents représentants : élus, agriculteurs, pêcheurs, randonneurs, chasseurs etc...

Le rôle du groupe de pilotage est :

- D'apporter la connaissance du territoire communal
- De valider l'inventaire et de le faire accepter à la population

Les personnes du groupe de travail sont les suivantes :

NOM - Prénom	Fonction dans le Comité de pilotage
GUILLOU Rémy LE PESSOT Mireille	Représentants des Elus
ALGERA Gerben LE DRUILLLENNEC Didier	Représentants des agriculteurs
BADIER André TRUBUILT Jacky	Représentants d'une association locale (pêche et chasse)
COTEL Marcel LE DENMAT Gilbert	Personnes mémoire

V. 3. Investigations de terrain

V. 3. 1. Méthodologie d'inventaire

La technicienne s'est déplacée seule, ou accompagnée sur le terrain avec certains membres du groupe de travail. Les personnes intéressées par l'inventaire étaient libres de l'accompagner si elles le désiraient. L'ensemble des citoyens a été prévenu de son passage sur la commune par voie de presse et par le bulletin communal (n°17 du 20 février 2015).



Figure 5: Information du lancement de l'inventaire

Le groupe de travail a été prévenu des secteurs de passage quelques jours avant que le technicien réalise l'inventaire de terrain.

Avant de se rendre sur le terrain, le technicien est passé en mairie chaque jour.

Les investigations ont couvert au minimum la surface de l'enveloppe de référence ; à cette occasion, ont été relevés :

- le réseau de milieux humides,
- le réseau d'écoulement, et notamment les cours d'eau

V. 3. 1. 1. Recensement des zones humides

Le recensement des zones humides tiendra compte des critères réglementaires en vigueur, édictés notamment par le Décret du 30 janvier 2007 qui précise qu' « en l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide ».

Ainsi, en l'absence de végétation caractéristique, **l'Arrêté du 24 juin 2008 modifié**, permettant de définir les sols considérés comme humides sera appliqué.

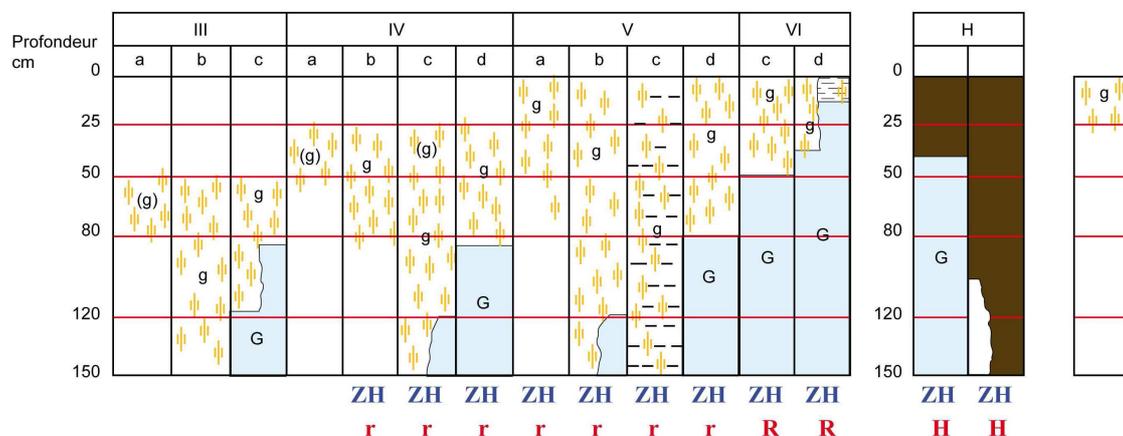
Ces derniers correspondent : (fig. 4) :

→ A tous les histosols (**H**) car ils connaissent un engorgement permanent en eau qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées ; ces sols correspondent aux classes d'hydromorphie H du GEPPA modifié.

→ A tous les réductisols (**R**) car ils connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquant par des traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol ; Ces sols correspondent aux classes VI (c et d) du GEPPA.

→ Aux autres sols (**r**) caractérisés par :

- des traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur. Ces sols correspondent aux classes V (a, b, c, d) du GEPPA ;
- ou des traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur. Ces sols correspondent à la classe IVd du GEPPA.



Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

- (g) caractère rédoxique peu marqué (pseudogley peu marqué)
- g caractère rédoxique marqué (pseudogley marqué)
- G horizon réductique (gley)
- H** Histosols **R** Réductisols
- r** Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

Figure 6: Morphologie des sols correspondant à des zones humides (Circulaire du 18 janvier 2010)

Les zones humides recensées ont été classées et caractérisées selon la typologie du SAGE, accompagnée du code CORINE Biotope correspondant.

V. 3. 1. 2. Recensement du réseau d'écoulement

L'inventaire des zones humides inclut le relevé du réseau d'écoulements, qui permet de caractériser précisément les modalités d'écoulement de l'eau, et donc de comprendre l'alimentation des zones humides et leur connexion aux cours d'eau.

Pour définir un cours d'eau, il faut qu'au moins 3 des 4 critères suivants soient vérifiés :



- **Écoulement** : de l'eau s'écoule indépendamment des épisodes pluvieux ;
- **Berges** : le dénivelé entre le fond du lit et la surface du sol (=berges) doit être supérieur à 10 cm ;
- **Substrat différencié** : La granulométrie, la nature du lit d'écoulement est différente du sol environnant ;
- **Vie aquatique** : présence d'insectes (dont larves), poissons, crustacés, plantes, inféodés au milieu aquatique ;

Ce relevé du réseau d'écoulement constitue un outil de compréhension du fonctionnement hydrologique des milieux qui permet d'en fiabiliser l'inventaire.

La localisation des cours d'eau est importante dans la mesure où il existe une réglementation qui s'applique déjà sur ces espaces.

V. 3. 2. Informatisation des données

Les données ont été saisies sur la base de la BD Ortho 2012, projetées dans le système *Lambert 93* (Code EPSG 2154). Certaines adaptations sont inévitablement nécessaires quant à leur utilisation sur la matrice cadastrale du PLU (recalage géographique). **Ces adaptations sont de la responsabilité du bureau d'études.**

V. 4. Bilans des investigations de terrain

A l'issue des prospections de terrain, le résultat a été présenté aux membres du groupe de travail ainsi qu'aux agriculteurs le **20 mai 2015**.

Sur cette carte figurent :

- les zones humides recensées (sans différenciation de la typologie),
- les propositions de cours d'eau.

Suite à cette réunion, plusieurs remarques ont été formulées. Les retours sur le terrain ont été réalisés les **1^{er}, 2 et 10 juin 2015** en présence des exploitants et de certaines membres du groupe de travail.

Des modifications ont été effectuées lorsque cela s'est avéré nécessaires (en cas de non présence de zone humide).

V. 5. Consultation du public

Le SMEGA a transmis la carte de l'inventaire des zones humides et des cours d'eau à la commune. Elle a été affichée en mairie, en libre consultation, pour une durée de 1 mois (**du 15 octobre au 15 novembre 2015**). Un cahier a été mis à disposition des personnes souhaitant faire des remarques.

Le document a également été mis en consultation sur le site Internet du SMEGA pendant la même période qu'en mairie.

Le lancement de cette consultation s'est accompagné d'une information dans la presse locale le 28 septembre 2015, et dans le bulletin communal (n°33 du 6 novembre 2015).

	<h3>Bulletin d'Informations Municipales n°33</h3> <p>Vendredi 6 novembre 2015</p>
<p>Mairie : 02 96 43 83 11 Fax : 02 96 43 91 05 Adresse : 4, rue de la Mairie - 22200 Plouisy Mail : accueil@mairie-plouisy.fr Site : www.mairie.plouisy.fr Du lundi au vendredi : 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h (fermée le mardi après-midi) Le samedi de 8h30 à 12h15. (Sauf Juillet et Août) Permanences des élus</p>	<p>Cérémonie du 11 novembre Rassemblement à la mairie à 11 heures, suivi du dépôt de gerbes au monument aux morts de l'ancien cimetière à 11 h 15. Un vin d'honneur sera servi à la mairie à l'issue de la cérémonie.</p> <p>Repas des Aînés Le conseil municipal et le centre communal d'action sociale invitent les personnes de plus de 67 ans au repas qui sera servi le 11 novembre à 12 h 30 à la salle Lann Vihan. Inscription en mairie avant le lundi 2 novembre. Les personnes qui n'auraient pas reçu d'invitation doivent se signaler à l'accueil de la mairie.</p> <p>Visite de quartiers La prochaine visite de quartiers du bureau municipal aura lieu samedi 14 novembre dans les quartiers de Kermarc (10 heures), Keravel (11 h 15), Kerlast (11 h 30).</p> <p>Zones humides Inventaires des zones humides : une carte est consultable à la mairie jusqu'au 15 novembre, un cahier de remarques est mis à disposition.</p>

Figure 7: Lancement de la consultation

V. 6. Examen des remarques par le groupe de travail

A l'issu de cette consultation, 5 remarques ont été formulées. Le groupe de travail s'est réuni le 14 décembre pour en prendre connaissance.

Le compte-rendu a été adressé au groupe de travail.

Inventaire des zones humides et des cours d'eau									
Compte-rendu de réunion Lundi 14 décembre 2015 - 16h00									
Étaient présents:	<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;">M. GUILLOU Rémy (Maire de Plouisy)</td> <td style="width: 50%;">M. BADIER André</td> </tr> <tr> <td>Mme LE PESSOT Miraille</td> <td>M. TRUBUILT Jacky</td> </tr> <tr> <td>M. LE DENMAT Gilbert</td> <td>M. COTEL Marcel</td> </tr> <tr> <td>Mme ALGERA</td> <td>Mme GUEGAIN Caroline (Technicienne SMEGA)</td> </tr> </table>	M. GUILLOU Rémy (Maire de Plouisy)	M. BADIER André	Mme LE PESSOT Miraille	M. TRUBUILT Jacky	M. LE DENMAT Gilbert	M. COTEL Marcel	Mme ALGERA	Mme GUEGAIN Caroline (Technicienne SMEGA)
M. GUILLOU Rémy (Maire de Plouisy)	M. BADIER André								
Mme LE PESSOT Miraille	M. TRUBUILT Jacky								
M. LE DENMAT Gilbert	M. COTEL Marcel								
Mme ALGERA	Mme GUEGAIN Caroline (Technicienne SMEGA)								
Excusé:	M. LE DRUUILLENEC Didier M. GAUTIER Samuel (technicien zones humides -SMJGB)								
<p>1- <u>Objet de la réunion :</u></p> <p>Le groupe de travail communal est invité à prendre connaissance des remarques formulées lors de la phase de consultation publique de l'inventaire, qui s'est déroulée du 15 octobre au 15 novembre 2015, et à y répondre.</p> <p>Sur les zones où un retour est demandé, le groupe de travail retient la date du mercredi 16 décembre (André BADIER et Gilbert LE DENMAT accompagneront la technicienne du SMEGA, même si le secteur concerné est situé sur le SMJGB).</p> <p>2- <u>Etude des remarques:</u></p> <p>5 remarques ont été inscrites sur le cahier; 3 concernent des secteurs situés sur le territoire du SMJGB, 1 sur le territoire du SMEGA. La dernière remarque est une question d'ordre générale («<i>position du SPANC par rapport aux zones humides</i>»), et l'auteur n'a pas laissé son identité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme LE ROUX (Kerlast): <p>«<i>Zones humides le long de ses terrains: pourquoi? Quelles répercussions?</i>»</p> <p>Mme LE Roux ne demande pas a priori de retour sur ses parcelles, mais simplement une explication. Il est convenu que le technicien bassin versant la contacte afin de lui répondre.</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. GUERNIOU <p>«<i>La parcelle de Gwen-Léo n'est pas entièrement en zone humide</i>»</p> <p>Le retour sur le terrain a permis d'ajuster la limite de la zone humide à la partie «<i>basse</i>», la partie «<i>haute de la parcelle</i>» ne présentant effectivement aucun critère de zone humide.</p>									



Cartographie initiale



Cartographie proposée après retour

- M. TILLY Jean-Yves

«La parcelle B346 n'est pas à noter en zone humide, sauf une bande de 5 m le long du cours d'eau qui n'est que semi-permanent».

La zone humide représentée est légèrement ajustée, mais elle ne se limite pas à une bande de 5 mètre le long du cours d'eau.



Cartographie initiale



Cartographie proposée

- M. JUGON

Le cours d'eau indiqué sur la carte n'en est pas un ; une parcelle à revoir absolument.

L'exploitant a été rencontré sur son siège d'exploitation. Le réseau hydrographique en bordure ne présente pas les critères permettant de le qualifier en cours d'eau, à l'exception de la partie en aval.



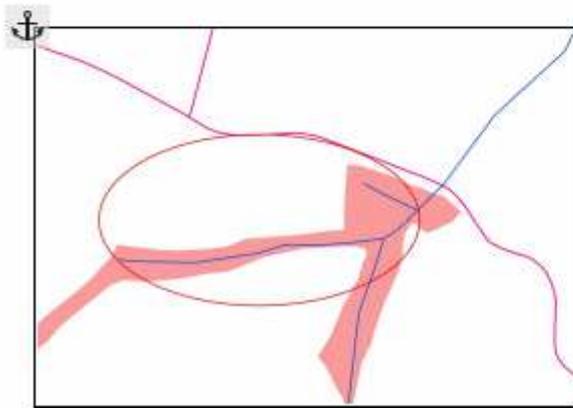
Cartographie initiale



Cartographie proposée

Concernant la parcelle à revoir, l'exploitant a indiqué que le cours d'eau indiqué était en fait un fossé d'évacuation des eaux issues de la route en amont.

Le groupe s'est déplacé sur le terrain ; si une partie du réseau initialement cartographié est effectivement un fossé drainant et non un cours d'eau, le reste du linéaire reste proposé comme un cours d'eau.



Cartographie initiale



Cartographie proposée

VI. VALIDATION DE L'INVENTAIRE

VI. 1. Résultats

VI.1. 1. Les zones humides

Sur la commune de Plouisy, l'enveloppe de référence occupait **21 %** du territoire communal.

Au final, 353 ha de zones humides ont été recensés, soit **15 %** du territoire communal. Elles sont réparties de la façon suivante :

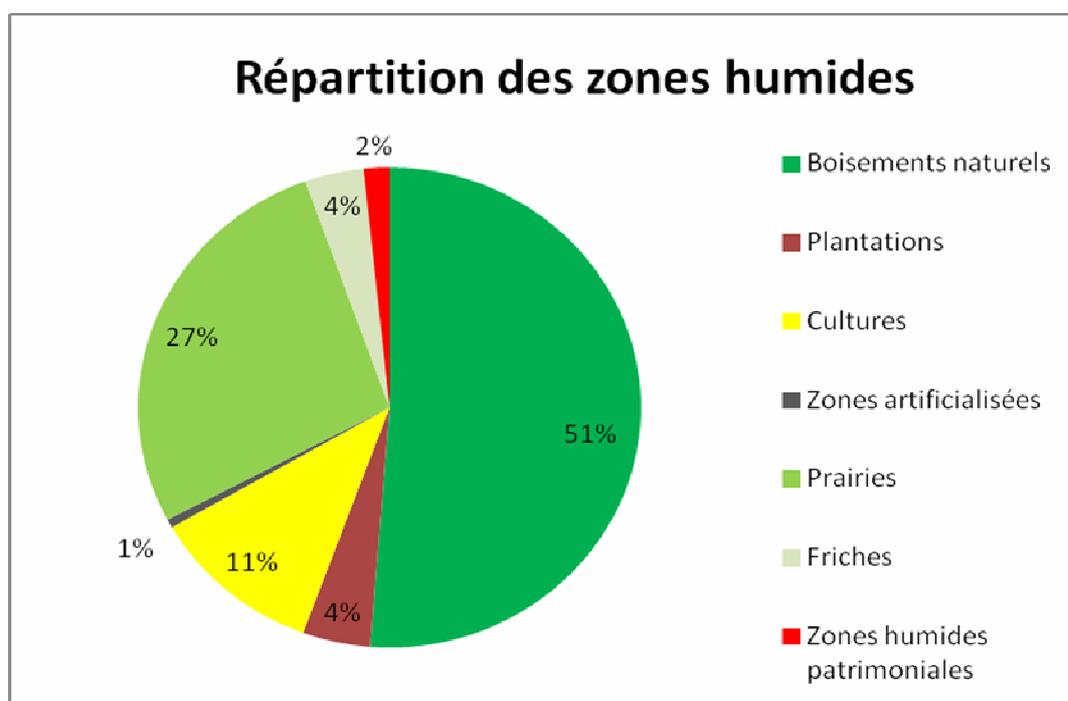


Figure 8: Répartition des zones humides selon les types

Type de zone humide	Boisements naturels	Plantations	Cultures	Zones artificialisées	Prairies	Friches	Zones humides patrimoniales	Total
% du territoire communal	7.65	0.65	1.65	0.09	4.08	0.57	0.25	15

Figure 9: Représentation des zones humides à l'échelle communale

VI.1. 2. Les cours d'eau

56.3 Km de cours d'eau ont été recensés sur la commune, soit ce qui porte à 24 mL / ha le taux de drainage sur la commune.

VI. 2. Validation par le conseil municipal

L'inventaire des zones humides et des cours d'eau a été proposé pour validation au Conseil municipal le

L'inventaire des zones humides a été validé par le bureau de la commission locale de l'Eau du SAGE Argoat Trégor Goëlo le

VI. 3. Validation par la CLE

La date de validation de l'inventaire par la CLE n'est pas encore définie à ce jour.

Au préalable, cette étude fera l'objet d'un examen par le groupe de travail « zones humides » du SAGE Argoat Trégor Goëlo.

VII. SYNTHÈSE DU DÉROULEMENT DE LA DÉMARCHÉ

1/ Réunion publique de présentation de la démarche 2 février 2015

(Information de la population par la presse)

- Présentation du contexte global de la commune
- Présentation de l'enveloppe de référence
- Présentation de la démarche d'inventaire des zones humides (calendrier de l'étude, déroulement...)



2/ Investigations de terrain Février- mars 2015

- Présentation méthodologie sur le terrain
- Inventaire et diagnostic des zones humides
- Recensement du réseau d'écoulement
- Informatisation des données et élaboration d'une carte de synthèse



3/ Présentation des résultats

- Examen des résultats aux exploitants **20 mai 2015**
- Retours terrains sur les zones de doute **1-2 et 10 juin 2015**

4/ Consultation du public du 15 octobre au 15 novembre 2015

(Information de la population par la presse)

- Libre consultation en mairie pendant une période de 1 mois. Recueil des remarques



4/ Examen des remarques et retours terrain

- Examen des remarques **14 décembre 2015**
- retours terrain **16 décembre 2015**
- transmission du compte-rendu **13 janvier 2016**



5/ Validation

- Validation de l'inventaire par le Conseil municipal
- Validation par la CLE du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo

ANNEXES

Annexe 1

Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

TITRE III
IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

3. 1. 1. 0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	
	1° Un obstacle à l'écoulement des crues	(A)
	2° Un obstacle à la continuité écologique	
	a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	(A) ;
	b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	(D).
<i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i>		
3. 1. 2. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	
	1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	(A)
	2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	(D).
<i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>		
3. 1. 3. 0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :	
	1° Supérieure ou égale à 100 m	(A) ;
	2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	(D).
3. 1. 4. 0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :	
	1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	(A) ;
	2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	(D).
3. 1. 5. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	
	1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères	(A) ;
	2° Dans les autres cas	(D).
3. 2. 1. 0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :	
	1° Supérieur à 2 000 m ³	(A)
	2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1	(A) ;
	3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	(D).
<i>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</i>		
3. 2. 2. 0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :	
	1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	(A) ;
	2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	(D).
<i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>		
3. 2. 3. 0.	Plans d'eau, permanents ou non :	
	1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	(A) ;
	2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	(D).
3. 2. 4. 0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³	(A) ;
	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7	(D).
<i>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</i>		
3. 2. 5. 0.	Barrage de retenue et digues de canaux :	
	1° De classes A, B ou C	(A) ;
	2° De classe D	(D).